

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°69

PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCÈS AUX BERGES DE LA RIVIÈRE

Le Maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté municipal n°52 réglementant l'accès et l'utilisation des berges de la rivière sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'autoriser, à titre exceptionnel, l'accès aux berges de la rivière durant la soirée du samedi 26 septembre 2026 ;

Considérant que cette autorisation exceptionnelle doit être strictement limitée dans le temps et ne remet pas en cause les autres dispositions de l'arrêté municipal précité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes, la tranquillité publique et la préservation des espaces naturels ;

ARRÊTONS

Article 1 - Autorisation exceptionnelle

À titre exceptionnel, l'interdiction d'accès aux berges prévue par l'arrêté municipal n° 52 est levée pour la nuit du samedi 26 septembre 2026 au dimanche 27 septembre 2026.

L'accès aux berges est ainsi exceptionnellement autorisé de 22h00 le samedi 26 septembre 2026 jusqu'à 6h00 le dimanche 27 septembre 2026.

Article 2 - Maintien des autres interdictions

La présente autorisation exceptionnelle concerne uniquement les horaires d'accès aux berges.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté municipal précité demeure pleinement applicable.

En particulier, restent strictement interdits :

- La baignade et toute immersion dans la rivière ;
- L'allumage de feux, feux de camp, barbecues, braseros ou tout dispositif produisant des flammes ou des braises ;
- L'abandon ou le dépôt de déchets ;
- Toute dégradation des espaces naturels, de la végétation ou des équipements publics ;

Article 3 - Stationnement et accès des secours

Le stationnement demeure interdit dans les conditions prévues par l'arrêté municipal en vigueur.

Les voies d'accès aux berges devront être maintenues libres en permanence afin de permettre l'intervention et la circulation des services de secours, de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie et des services techniques.

Article 4 - Responsabilité des usagers

Les personnes fréquentant les berges durant cette période devront respecter les règles de sécurité, de propreté et de tranquillité publique.

La présente autorisation ne saurait être interprétée comme constituant une autorisation de baignade ou comme garantissant la sécurité des personnes présentes sur les lieux.

Article 5 - Contrôle

Les services de la Gendarmerie nationale ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, Madame le Maire, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours Citoyens.

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK

Jean-Marie CAVÉ
Adjoint au Maire

Par délégation du Maire

